



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE
N°13/D/2022**

**Réglementation des coupures de l'éclairage public sur
le territoire de Banyuls-sur-Mer**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 78/nove/2022 du 2 novembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

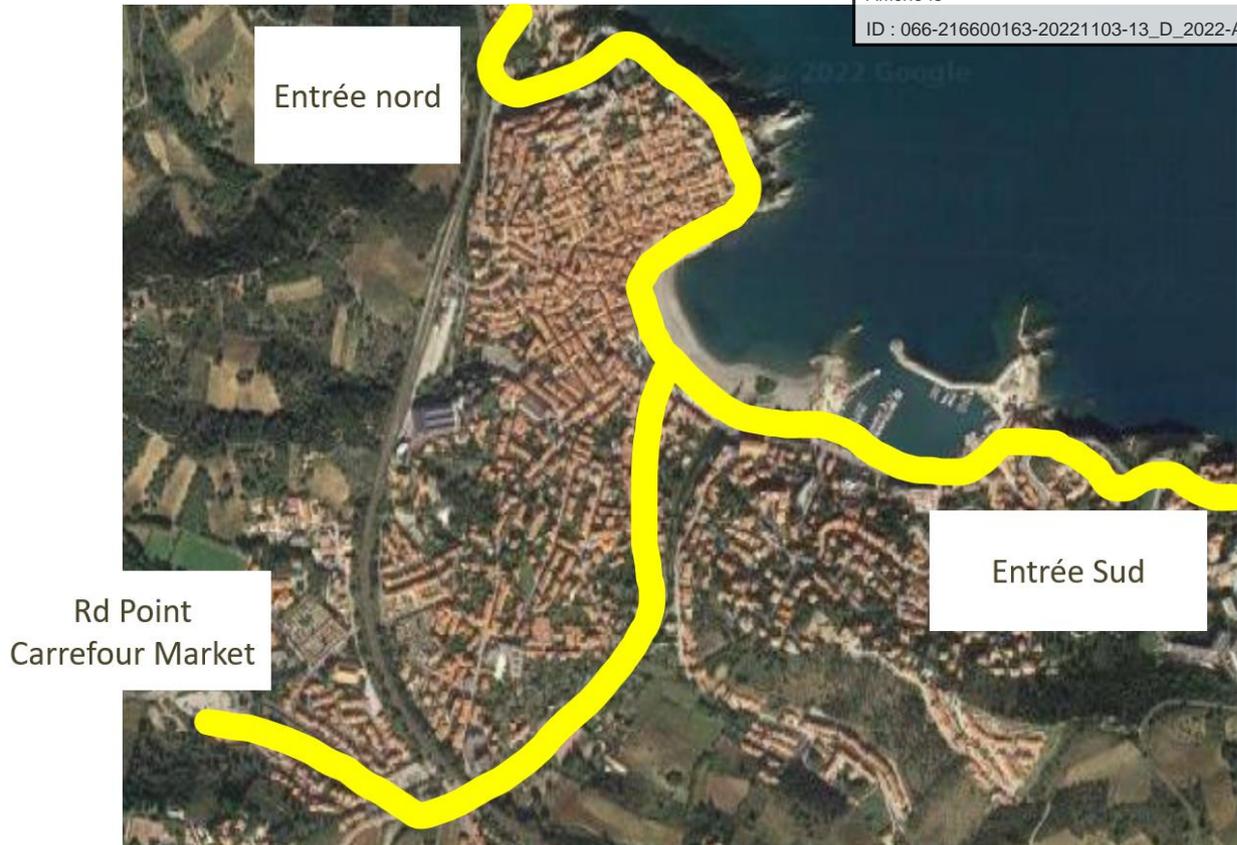
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue :

ARRETE

Article 1 : Conformément au plan ci-dessous, l'éclairage public est totalement interrompu, sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion :

- de la route départementale D914, de l'entrée Nord à l'entrée Sud de la Commune ;
- de la route départementale D86 (avenue du Général de Gaulle), depuis l'intersection avec l'avenue de la République, jusqu'au rond-point à proximité du centre commercial Carrefour Market.



Article 2 : L'interruption mentionnée à l'article 1^{er} interviendra aux horaires suivants :

- o Entre le 15 octobre et le 31 mai : de 23 heures à 5 heures ;
- o Entre le 1^{er} juin et le 20 septembre : de 2 heures à 5 heures ;
- o Entre le 21 septembre et le 14 octobre : de minuit à 5 heures.

Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la Commune.

Article 3 : Par exception à l'article 1^{er}, l'éclairage public fera l'objet d'une extinction de 2 heures à 5 heures aux dates suivantes :

- Le 31 décembre ;
- Le vendredi et le samedi de la Fête des vendanges (1^{er} week-end d'octobre).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- au représentant de l'Etat ;
- au Directeur de la CCACVI ;
- à la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;
- à la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres ;
- au Président du SDIS.

Banyuls-sur-Mer, le 03/11/2022

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

